



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/62/Dec.2
3 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Soixante-deuxième session
3-21 mars 2003

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS MESURES
D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'ACTION URGENTE***

Décision 2 (62)

Guyana

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note que le Guyana a présenté son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme et son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais regrette que le Guyana, qui a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1977, ne lui ait, à ce jour, présenté aucun rapport.*
2. Le Comité rappelle que l'objet du système dans le cadre duquel les États parties présentent des rapports est d'établir et de maintenir, avec le Comité, un dialogue sur les mesures prises, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'exécution des obligations découlant de la Convention. Il relève également qu'en ne s'acquittant pas de l'obligation de présenter des rapports, qui lui incombe en vertu de l'article 9 de la Convention, l'État partie entrave gravement le bon fonctionnement du système de surveillance établi en application de la Convention.
3. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,

* La cote CERD/C/numéro de la session/CO/... remplace désormais l'ancienne cote CERD/C/304/Add...

la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, indiquant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constitue le principal instrument international visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et priant instamment les États de coopérer avec le Comité afin de promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention.

4. Le Comité reconnaît que le Guyana doit faire face à une situation économique et sociale difficile et reste profondément préoccupé par les conflits politiques et ethniques de grande ampleur qui ont aggravé la situation dans le pays et ont conduit à de graves affrontements.

5. De nombreuses organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et institutions des Nations Unies s'accordent à reconnaître que l'instabilité politique que connaît le Guyana à cause du cercle vicieux des tensions politiques et ethniques a nui aux droits de l'homme, affaibli la société civile, aggravé la violence raciale ainsi que la pauvreté et l'exclusion parmi les populations autochtones, et entravé à la fois l'administration de la justice et la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme.

6. Si le Comité a accédé à la demande de l'État partie de présenter son rapport initial en mars 2004, il tient à souligner qu'il pourrait décider, vu le caractère urgent de la situation décrite plus haut, de demander et d'examiner, même avant cette date, des informations sur l'état de la discrimination raciale au Guyana au titre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente.

*1582^e séance
21 mars 2003*
